

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-028

R-4211-2022

01 mars 2023

PRÉSENTS :

Pierre Dupont

Esther Falardeau

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond et sur les frais des personnes intéressées

Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1^{er} avril 2023

Mise en cause :

Hydro-Québec

représentée par M^e Simon Turmel.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)

représentée par M^e Sylvain Lanoix;

Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	8
3. INDEXATION APPLICABLE AU TARIF L.....	8
3.1 Impacts du Projet de loi n°2.....	9
3.2 Indexation de référence.....	11
3.3 Compétitivité du tarif L.....	11
3.4 Détermination du Taux applicable au tarif L	15
4. FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES	20
DISPOSITIF	23

1. INTRODUCTION

[1] En vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*² (la LHQ) au 1^{er} avril 2025 et, par la suite, tous les cinq ans. Dans l'intervalle, les tarifs sont indexés en fonction des dispositions de l'article 22.0.1.1 de la LHQ qui prévoit ce qui suit :

« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. H-5.](#)

l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet [...] ». [nous soulignons]

[2] Selon cette disposition de la LHQ, à l'exception des prix des tarifs spécifiques énoncés à l'article 22.0.1.1, les prix des tarifs prévus à son annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril les années où ils ne sont pas autrement fixés par la Régie, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés³ (l'Indexation de référence).

[3] Pour leur part, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation sont indexés selon une formule par laquelle la Régie détermine annuellement le taux applicable (le Taux) à l'Indexation de référence qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L tout en tenant compte, notamment, du principe de l'interfinancement entre les tarifs⁴.

[4] Du 25 avril au 9 mai 2022, le Distributeur tient une séance d'information publique, en ligne. À cette fin, il a présenté, sur son site internet, les renseignements exigés en vertu de l'article 75.1 de la Loi et qui sont mentionnés à l'annexe II de la Loi en offrant la possibilité à toute personne intéressée de transmettre des observations et des renseignements complémentaires au moyen d'un formulaire⁵.

[5] Le 24 mai 2022, le Distributeur dépose à la Régie lesdits renseignements⁶.

[6] Le 15 novembre 2022, la Régie dépose sur son site Internet le document intitulé *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines – Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2022*⁷ (l'Étude comparative).

³ Dans ses décisions [D-2021-023](#) et [D-2022-016](#), la Régie réfère à cette variable par l'expression « Indexation générale ».

⁴ Selon l'alinéa 2 de l'article [22.0.1.1](#) de la LHQ.

⁵ Dossier R-9001-2021, pièce [B-0001](#).

⁶ [Dossier R-9001-2021](#).

⁷ Pièce [A-0001](#).

[7] Le 15 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-126⁸ par laquelle elle initie le présent dossier et publie l'avis aux personnes intéressées. Elle met en cause le Distributeur et sollicite la participation, à titre de personnes intéressées, de l'ACEFQ, de l'AQCIE, du CIFQ et de la FCEI. Elle y fixe également le calendrier de traitement du dossier et énonce les prémisses pour son examen. Enfin, elle invite le Distributeur et les personnes intéressées au dossier à soumettre toute autre approche de détermination du Taux à utiliser, de façon à maintenir la compétitivité du tarif L et en tenant compte du principe d'interfinancement.

[8] Les 24 et 25 novembre 2022, l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI comparaissent au dossier.

[9] Le 25 novembre 2022, le Distributeur comparaît au dossier et dépose⁹, en suivi de la décision D-2022-126, les sources primaires de données ainsi que les calculs menant à l'Indexation de référence.

[10] Le 16 décembre 2022, le Distributeur et les personnes intéressées déposent leurs commentaires¹⁰.

[11] Entre les 12 et 17 janvier 2023, l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI déposent leur demande de remboursement de frais¹¹.

[12] Le 20 janvier 2023, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais des personnes intéressées¹². L'AQCIE répond à ces commentaires le 30 janvier 2023.

[13] Par la présente décision, conformément à l'article 22.0.1.1 de la LHQ, la Régie détermine le Taux qui, à la suite de son intégration dans la variable B de la formule d'indexation (la Formule), permet le maintien de la compétitivité du tarif L tout en tenant compte, notamment, du principe d'interfinancement entre les tarifs, à compter du 1^{er} avril 2023. Elle se prononce également sur les demandes de remboursement de frais des personnes intéressées.

⁸ Décision [D-2022-126](#).

⁹ Pièce [C-HQD-0003](#).

¹⁰ Pièces [C-ACEFQ-0003](#), [C-AQCIE-0003](#), [C-CIFQ-0003](#), [C-FCEI-0004](#) et [C-HQD-0005](#).

¹¹ Pièces [C-ACEFQ-0005](#), [C-AQCIE-0005](#), [C-CIFQ-0005](#) et [C-FCEI-0006](#).

¹² Pièces [C-HQD-0006](#) et [C-AQCIE-0007](#).

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[14] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie retient la valeur de 6,5 % comme donnée primaire de la variable B de la Formule.

[15] Sur la base des informations disponibles, la Régie détermine un Taux de 0,65, applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

[16] La Régie juge que la variable B, résultant du produit de l'Indexation de référence et du Taux, qui s'élève à 4,2 %, permet le maintien de la compétitivité du tarif L.

3. INDEXATION APPLICABLE AU TARIF L

[17] La Régie exerce sa discrétion à l'égard de la méthode retenue aux fins de la détermination du Taux ainsi que du Taux lui-même. Le législateur a cependant encadré l'exercice de cette discrétion dans la LHQ. En effet, le Taux doit permettre de maintenir la compétitivité du tarif L. La Régie doit également tenir compte du principe de l'interfinancement entre les tarifs lorsqu'elle détermine ce Taux. Enfin, le législateur a précisé les renseignements que la Régie peut utiliser pour déterminer ce Taux.

[18] À cet égard, la Régie souligne que l'article 22.0.1.1 de la LHQ prévoit que « [c]e taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie [...] ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi ». Ainsi, la LHQ prescrit l'utilisation de l'Étude comparative dans le cadre de son analyse pour déterminer un Taux.

[19] Le pouvoir de la Régie de déterminer le Taux est expressément prévu dans cette disposition de la LHQ. Le cadre de ce pouvoir réglementaire, les informations à la disposition de la Régie pour procéder à la détermination du Taux ainsi que les critères selon lesquels elle exerce sa discrétion y sont énumérés par le législateur pour guider la Régie dans ses travaux.

3.1 IMPACTS DU PROJET DE LOI N^o2

[20] Le 2 décembre 2022, le gouvernement présente à l'Assemblée nationale un projet de loi « *visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* »¹³ (le Projet de loi n^o2).

[21] La Régie constate que l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI réfèrent au Projet de loi n^o2 dans leurs commentaires¹⁴.

[22] L'AQCIE et la CIFQ intègrent à leurs recommandations des éléments de ce projet de loi.

[23] Pour sa part, la FCEI soumet une mise en garde relative à l'impact éventuel du Projet de loi n^o2¹⁵.

[24] Finalement, l'ACEFQ rappelle la position exprimée par la Régie dans sa décision D-2013-037 sur l'exercice de ses pouvoirs en fonction du cadre législatif en vigueur et soutient qu'elle ne doit pas tenir compte de l'éventuelle adoption de ce projet de loi¹⁶.

[25] La Régie souligne, comme elle l'a indiqué notamment dans sa décision D-2018-052, que sa position depuis la décision *RNCREQ c. Régie de l'énergie et al.* consiste à « *fixer les Tarifs du Distributeur en fonction de la Loi actuellement en vigueur* »¹⁷.

[26] Par ailleurs, le 15 février 2023, le Projet de loi n^o2, tel qu'amendé à la suite de l'étude détaillée faite en commission parlementaire, a été adopté par l'Assemblée nationale et est entré en vigueur le 16 février 2023, au jour de sa sanction¹⁸.

¹³ [Projet de loi n^o2](#), dans sa version présentée le 2 décembre 2022 à l'Assemblée nationale.

¹⁴ Pièces [C-ACEFQ-0003](#), p. 5 et ss, [C-AQCIE-0003](#), p. 6 et ss, [C-CIFQ-0003](#), p. 7 et ss et [C-FCEI-0004](#), p. 6.

¹⁵ Pièce [C-FCEI-0004](#), p. 6.

¹⁶ Pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 5 et ss.

¹⁷ Dossier R-4008-2017, décision [D-2018-052](#), p. 8 par. 26 et dossier R-3814-2012, décision [D-2013-037](#), p. 19.

¹⁸ [LQ, 2023, c-1](#), *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*.

[27] Le Projet de loi n°2 apporte notamment des modifications à l'article 22.0.1.1 de la LHQ en créant une seconde exception à l'application de plein droit de l'Indexation de référence aux prix des tarifs prévus à l'annexe I de la LHQ. Distincte de la formule visant la détermination de l'indexation du tarif L, cette nouvelle exception assujettit, notamment, les prix des tarifs « *D, DM, DN DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D* »¹⁹ à une formule d'indexation édictée par le législateur et qui leur est propre.

[28] La Régie note que le Projet de loi n°2 est entré en vigueur pendant l'examen du présent dossier. Toutefois, elle constate que les modifications apportées par ce projet de loi n'ont pas d'impact sur le cadre réglementaire édicté par le législateur, dans la LHQ, pour la détermination du Taux applicable au tarif L, puisqu'elles visent spécifiquement l'ajout d'une exception distincte.

[29] Dans sa décision D-2021-023, la Régie s'est prononcée sur la distinction entre l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lors de la détermination du Taux et celui en matière de fixation d'un tarif²⁰ :

« [24] Lorsque la Régie ne fixe pas les tarifs du Distributeur, les dispositions de l'article 22.0.1.1 de la LHQ prévoient le régime d'indexation qui s'applique aux prix des tarifs de l'Annexe I.

[...]

[28] Le pouvoir de la Régie de déterminer le Taux est expressément prévu dans les dispositions de ce nouvel article de la LHQ. Le cadre de ce pouvoir réglementaire, les informations à la disposition de la Régie pour procéder à la détermination du Taux ainsi que les critères selon lesquels elle exerce sa discrétion y sont énumérés par le législateur pour guider la Régie dans ses travaux ». [note de bas de page omise]

[30] Dans la mesure où les dispositions de l'article 22.0.1.1 de la LHQ portant sur les composantes visant la détermination du taux applicable au tarif L n'ont pas été touchées par le Projet de loi n°2, la Régie juge que la portée du pouvoir discrétionnaire qui lui a été conféré par le législateur n'a pas été modifiée par l'adoption de ce projet de loi.

¹⁹ *Ibid.*, art. 3.

²⁰ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 9 et 10.

3.2 INDEXATION DE RÉFÉRENCE

[31] Dans sa décision D-2022-126, la Régie a estimé à 6,4 % le taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec entre le 30 septembre 2021 et le 30 septembre 2022, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif.

[32] En suivi de la décision D-2022-126, le Distributeur dépose une preuve complémentaire²¹, dans laquelle il présente les sources primaires de données ainsi que les calculs menant à l'Indexation de référence, qu'il chiffre plutôt à 6,5 %, applicable aux tarifs visés conformément à l'article 22.0.1.1 de la LHQ au 1^{er} avril 2023.

[33] La Régie s'est déclarée satisfaite de la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer l'Indexation de référence comme donnée primaire de la variable B, dans le cadre de sa décision D-2021-023 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L au 1^{er} avril 2021²². Elle constate que le Distributeur maintient l'utilisation de cette méthode au présent dossier.

[34] La Régie confirme les sources primaires de données ainsi que les calculs du Distributeur et retient la valeur de 6,5 % comme Indexation de référence, donnée primaire de la variable B de la Formule.

3.3 COMPÉTITIVITÉ DU TARIF L

[35] Comme lors des dossiers R-4134-2020 et R-4174-2021, l'ACEFQ soutient que la Régie a le devoir de multiplier le taux d'indexation d'application générale par un facteur servant à établir un ajustement spécifique pour le tarif L, uniquement lorsque le maintien de la compétitivité du tarif L le requiert²³.

[36] L'évolution des prix de l'électricité pour les clients de grande puissance de 2014 à 2022 amène l'ACEFQ à conclure que le maintien de la compétitivité du tarif L n'est aucunement menacé. En outre, sa compétitivité s'est même significativement améliorée au

²¹ Pièce [C-HQD-0003](#).

²² Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 12 à 14, par. 36 à 45.

²³ Pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 4.

cours des dernières années par rapport aux prix offerts dans toutes les villes faisant partie du groupe de comparaison, tant dans les catégories de 5 mégawatts (MW) que de 50 MW²⁴.

[37] Même si l'intéressée reconnaît qu'une augmentation de 6,4 % du tarif L à compter du 1^{er} avril 2023 constituerait un choc tarifaire important pour la clientèle visée, elle soutient, néanmoins, que le tarif L demeurerait le plus bas des tarifs d'électricité des clients industriels parmi toutes les villes nord-américaines du groupe de comparaison, à l'exception de Winnipeg et, dans ce dernier cas, uniquement pour le groupe de clients de 50 MW ayant un facteur d'utilisation de 85 %²⁵.

[38] L'AQCIE suggère d'exclure les juridictions américaines ainsi que Calgary et Edmonton de l'échantillon produit par Hydro-Québec afin de neutraliser les effets de la volatilité conjoncturelle du prix du gaz naturel dans la génération de l'électricité de même que ceux des changements du taux de change entre les devises américaine et canadienne. En excluant les villes américaines ainsi que Calgary et Edmonton, qui comptent toutes grandement sur le gaz naturel comme intrant pour la génération de l'électricité et en se limitant à l'échantillon des neuf villes canadiennes restantes, elle conclut que la position concurrentielle du tarif L s'est dramatiquement détériorée de 2019 à 2022, pour les clients de 5 MW et de 50 MW²⁶.

[39] Le CIFQ réitère cette année sa demande à la Régie de voir au-delà de la simple comparaison de tarifs dans les quelques villes industrielles identifiées par le Distributeur. Selon lui, les industriels considèrent que les outils de comparaison actuels sont imparfaits et insuffisants et suggèrent de les revoir²⁷.

Opinion de la Régie

[40] La Régie note qu'aucun participant ne s'oppose à l'utilisation de l'échantillon de l'Étude comparative pour examiner la position relative du tarif L et le maintien de sa compétitivité, à l'exception de l'AQCIE et du CIFQ.

²⁴ Pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 9.

²⁵ Pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 14.

²⁶ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 6.

²⁷ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 11.

[41] Elle rappelle que la Loi prescrit l'utilisation des études comparatives annuelles comme base d'analyse pour déterminer un Taux qui permette le maintien de la compétitivité du tarif L.

[42] Par ailleurs, selon l'Étude comparative au présent dossier, le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les factures exprimées en devise américaine est de 0,7992 \$, soit le taux en vigueur le 1^{er} avril 2022 à midi. Le dollar canadien se serait donc apprécié de 0,41 % face au dollar américain par rapport au 1^{er} avril 2021. La Régie constate que le taux de change n'a pas évolué de façon significative au 1^{er} avril 2022 par rapport au 1^{er} avril 2021 et que, par conséquent, ce facteur n'a eu qu'un faible impact sur la compétitivité apparente du tarif L par rapport à celle des villes américaines de l'échantillon²⁸. Lors du dossier 2021, la Régie constatait que le dollar canadien s'était apprécié de 13,15 % face au dollar américain par rapport au 1^{er} avril 2020²⁹.

[43] De plus, la Régie est d'avis que l'impact des variations des prix du gaz naturel sur les prix de l'électricité est un élément qui ne peut être ignoré. Elle ne retient donc pas l'argument de l'AQCIE visant à exclure les juridictions américaines ainsi que certaines villes canadiennes de l'échantillon pour neutraliser les effets de ces variations.

[44] Le tableau 1 ci-dessous présente le sommaire des informations recensées tirées de l'Étude comparative.

²⁸ Pièce [A-0001](#).

²⁹ R-9001-2020, [B-0013](#), p. 10.

TABLEAU 1
SOMMAIRE DE L'ÉTUDE COMPARATIVE

	Puissance 5 MW / Consommation 3 060 000 kWh Tension 25 kV / Facteur d'utilisation 85 %				Puissance 50 MW / Consommation 30 060 000 kWh Tension 120 kV / Facteur d'utilisation 85 %			
	Taux de change de 2022				Taux de change de 2022			
	2020-21		2021-22		2020-21		2021-22	
	Δ	Écarts pour parité	Δ	Écarts pour parité	Δ	Écarts pour parité	Δ	Écarts pour parité
	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Montréal, QC								
Calgary, AB	5,3%	-48,9%	28,4%	-59,5%	5,5%	-51,5%	28,4%	-61,6%
Charlottetown, PE	2,7%	-46,4%	4,1%	-47,6%	2,7%	-49,2%	4,1%	-50,4%
Edmonton, AB	16,1%	-57,6%	14,0%	-62,1%	32,5%	-58,0%	3,6%	-58,8%
Halifax, NS	3,1%	-52,6%	3,2%	-53,2%	3,1%	-55,1%	3,2%	-55,8%
Moncton, NB	1,8%	-36,7%	1,9%	-36,8%	1,8%	-37,2%	2,0%	-37,5%
Ottawa, ON	-15,8%	-45,2%	2,2%	-45,5%	-16,4%	-45,6%	2,3%	-46,0%
Regina, SK	0,0%	-41,6%	0,0%	-40,6%	0,0%	-34,4%	0,0%	-33,3%
St. John's, NL	0,0%	-42,5%	2,2%	-42,8%	-9,5%	-14,3%	13,6%	-23,4%
Toronto, ON	-15,9%	-44,6%	3,3%	-45,4%	-15,8%	-47,7%	1,6%	-47,7%
Vancouver, BC	0,5%	-33,5%	-1,5%	-31,3%	0,5%	-24,4%	-1,5%	-22,0%
Winnipeg, MB	2,7%	-7,7%	3,9%	-9,7%	2,8%	2,3%	3,7%	0,2%
Boston, MA	8,2%	-74,0%	9,7%	-75,9%	7,8%	-70,1%	12,2%	-72,9%
Chicago, IL	16,3%	-35,2%	33,3%	-50,6%	19,4%	-21,4%	41,4%	-43,6%
Detroit, MI	2,3%	-35,9%	5,3%	-38,1%	2,2%	-36,5%	5,4%	-38,8%
Houston, TX	-2,1%	-39,7%	61,4%	-62,0%	-5,1%	-37,4%	64,3%	-61,3%
Miami, FL	4,1%	-34,7%	23,2%	-46,1%	3,9%	-27,3%	25,0%	-40,9%
Nashville, TN	6,3%	-51,7%	2,9%	-52,2%	4,6%	-32,4%	10,6%	-37,9%
New York, NY	39,3%	-66,1%	16,9%	-70,5%	39,3%	-67,9%	16,8%	-72,1%
Portland, OR	-4,9%	-28,6%	-1,6%	-26,2%	-8,7%	-27,4%	-1,5%	-25,1%
San Francisco, CA	-2,6%	-65,6%	23,6%	-71,7%	-2,6%	-67,3%	23,9%	-73,2%
Seattle, WA	0,0%	-50,5%	1,6%	-50,5%	0,0%	-49,9%	1,5%	-49,9%
Moyenne - Sans Mtl	3,3%	-44,7%	11,7%	-48,5%	3,2%	-40,6%	12,6%	-45,3%
Moyenne villes cdn - Sans Mtl	-0,4%	-41,6%	6,2%	-43,2%	0,1%	-37,7%	5,8%	-39,7%
Moyenne ville américaines	6,8%	-48,2%	16,7%	-54,4%	6,2%	-43,8%	18,9%	-51,6%

Tableau établi à partir de la pièce [A-0001](#).

[45] Au cours de la dernière année la Régie observe, pour le premier niveau de consommation analysé correspondant à une puissance souscrite de 5 MW, une augmentation de 6,2 % du prix moyen de l'électricité des villes canadiennes de l'échantillon et de 16,7% du prix moyen de l'électricité des villes américaines. Ainsi, la Régie constate au Tableau 1 ci-dessus que la baisse tarifaire moyenne menant à la parité avec le tarif en vigueur à Montréal de 54,4 % en 2021-2022 est plus importante que celle de 48,2 % établie en 2020-2021.

[46] La Régie observe, pour le second niveau de consommation analysé correspondant à une puissance souscrite de 50 MW, une augmentation de 5,8 % du prix moyen de l'électricité des villes canadiennes de l'échantillon et de 18,9 % du prix moyen de l'électricité des villes américaines. Ainsi, la Régie constate que la baisse tarifaire moyenne menant à la parité avec le tarif en vigueur à Montréal de 51,6 % en 2021-2022 est, elle aussi, plus importante que celle de 43,8 % établie en 2020-2021.

[47] La Régie conclut que l'augmentation de 1,7 % du tarif L au 1^{er} avril 2022 a permis le maintien de la compétitivité du tarif L à cette date.

3.4 DÉTERMINATION DU TAUX APPLICABLE AU TARIF L

[48] Selon le Distributeur, la modification du Taux de 0,65 ne devrait être considérée que dans les cas où la compétitivité du tarif L serait modifiée significativement par rapport aux tarifs comparables ailleurs en Amérique du Nord.

[49] Il réitère sa recommandation formulée dans le cadre du dossier R-4174-2021 de maintenir l'application du Taux de 0,65. Ainsi, il estime que ce Taux permet de refléter l'exemption du tarif L de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale sur la période historique retenue. Il permet également de maintenir, d'une part, la compétitivité du tarif L tout en tenant compte du principe d'interfinancement et, d'autre part, de limiter les impacts tarifaires supportés par l'ensemble de la clientèle au prochain recalibrage des tarifs³⁰.

[50] L'AQCIE soutient qu'en toute cohérence avec les décisions précédentes de la Régie, il y a lieu de fixer un Taux qui permettra de continuer de capter l'effet de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale associée au tarif L³¹.

[51] Étant donné qu'elle considère que la position concurrentielle du tarif L s'est légèrement détériorée en 2022 par rapport à la situation qui prévalait en 2019 pour les 11 villes canadiennes recensées par Hydro-Québec, l'AQCIE recommande un Taux de

³⁰ Pièce [C-HQD-0005](#), p. 6, lignes 4 à 14.

³¹ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p.6 et ss.

0,454 applicable à partir du 1^{er} avril 2023, de sorte que l'Indexation de référence, multipliée par ce Taux, résulte en une augmentation du tarif L de 2,9 %³².

[52] L'AQCIE soutient que le Taux qu'elle propose tient également compte du principe d'interfinancement puisqu'il génère une augmentation du tarif L similaire au taux d'augmentation du tarif Domestique qui serait éventuellement plafonné selon le Projet de loi n°2.

[53] Le CIFQ soutient que l'application d'un Taux de 0,65 à l'Indexation de référence de 6,5 %, qui porterait la hausse du tarif L pour 2023-24 à 4,2 %, irait à l'encontre des bonnes pratiques en termes de tarification, en ne reflétant pas les coûts et en imputant un choc considérable par rapport au tarif des années précédentes, le tout dans un environnement économique déjà considérablement imprévisible. L'intéressé soutient que cette option est inéquitable et ne répond pas adéquatement aux enjeux de compétitivité et d'interfinancement³³.

[54] En effet, selon le CIFQ :

« [...] Les processus de fixation des tarifs d'électricité basés sur la rationnelle des coûts de service permettent d'avoir une certaine forme de prévisibilité. Le projet de loi n°2 vient à l'inverse engendrer beaucoup d'incertitudes. C'est pourquoi, le CIFQ compte sur la Régie de l'énergie pour corriger les distorsions engendrées par la loi de 2019 et maintenant le projet d[e] loi no2 et rétablir un peu d'équilibre dans la fixation des tarifs en fixant le Taux pour le tarif L au 1^{er} avril 2023 à 0,3 »³⁴. [nous soulignons]

[55] Le CIFQ soumet qu'un Taux de 0,3 conduirait à une indexation du tarif L de 1,95 %³⁵ et refléterait ainsi le plafonnement de 3 % des tarifs domestiques d'électricité prévu au Projet de loi n°2³⁶. L'intéressé soutient qu'une telle indexation du tarif L « dépasse largement ce qui est requis pour compenser le coût de service du Distributeur et lui assurer

³² Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 9, note de bas de page 20 : $(0,454 \times 6,4\% = 2,9\% = 0,65 \times 4,47\%)$.

³³ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 12.

³⁴ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 14.

³⁵ Dans ses commentaires, le CIFQ a fixé 6,4 % l'Indexation de référence au lieu de 6,5%, tel que reconnu par la Régie au paragraphe 34 de section 3.2 de la présente décision. Selon le CIFQ, l'application d'un Taux de 0,3 à l'Indexation de référence est équivalent à un taux de 0,65 appliquée à une indexation de 3 %. $1,95\% = 0,65 \times 3,0\% = 0,3 \times 6,4\%$.

³⁶ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 12.

un taux de rendement conséquent avec les décisions antérieures de la Régie en cette matière »³⁷.

[56] Selon l'ACEFQ, la Régie doit déterminer un Taux inférieur à 1,00 uniquement si le maintien de la compétitivité du tarif L l'exige. L'ACEFQ fait valoir que même avec une augmentation de 6,4 % au 1^{er} avril 2023, le tarif L d'Hydro-Québec demeurerait le plus bas des tarifs d'électricité des clients industriels parmi toutes les villes nord-américaines du groupe de comparaison, à l'exception de Winnipeg et, dans ce dernier cas, uniquement pour le groupe de clients de 50 MW.

[57] L'ACEFQ fait valoir que la méthode de calcul de l'allocation des coûts en vigueur ne permet pas d'établir adéquatement la répartition des coûts de service du Distributeur entre les différents tarifs. Il en découle que les ratios « Revenus/Coûts » utilisés à titre d'indicateurs pour juger des niveaux d'interfinancement des différents tarifs sont biaisés à l'avantage du Tarif L. De plus, l'ACEFQ est d'avis que l'exemption de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale dont a bénéficié le tarif L depuis 2014 s'est traduite non pas par le maintien de la compétitivité de ce tarif, mais plutôt par une amélioration importante de sa compétitivité.

[58] La FCEI évalue que la compétitivité du tarif L s'est améliorée considérablement au cours des dernières années et réitère donc que rien ne s'oppose à l'application d'un Taux de 1,00. Un tel Taux ne compromettrait pas l'objectif de maintien de la compétitivité qui sous-tendait le choix de ne pas appliquer l'inflation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à ce tarif. Ce Taux permettrait aussi de mieux respecter les exigences relatives à l'interfinancement³⁸.

Opinion de la Régie

[59] Étant donné ses conclusions relatives à l'Indexation de référence énoncées à la section 3.2 ci-haut et sa conclusion relativement au maintien de la compétitivité du tarif L énoncée à la section 3.3, **la Régie juge qu'elle ne peut retenir les recommandations de l'AQCIE et du CIFQ.**

³⁷ Pièce [C-CIFQ-0003](#), 12 et 13.

³⁸ Pièce [C-FCEI-0004](#), p. 7.

[60] En effet, la Régie ne partage pas les conclusions de l'AQCIE et du CIFQ relatives à la compétitivité du tarif L. Elle est d'avis que des Taux de 0,3 ou de 0,454 proposés par le CIFQ et l'AQCIE respectivement ne s'avèrent pas nécessaires au maintien de la compétitivité du tarif L.

[61] La Régie, lorsqu'elle détermine le Taux, doit également tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. Elle rappelle que le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale est toujours indexé annuellement, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, conformément à l'article 52.2 de la Loi.

[62] L'ACEFQ n'a pas convaincu la Régie que l'historique des hausses tarifaires différenciées entre 2014 et 2020 ne constitue pas, à ce jour, la meilleure représentation de l'impact de l'exemption de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L. Elle rappelle que cette mesure a été mise en place par le législateur expressément pour favoriser le maintien de la compétitivité des grands consommateurs industriels.

[63] La Régie ne peut retenir les observations de l'ACEFQ et de la FCEI concernant l'effet de l'allocation des coûts ou de l'exemption de l'indexation du coût de la fourniture sur le tarif L sur la compétitivité de ce tarif.

[64] Dans la décision D-2022-126³⁹, la Régie propose de retenir l'approche utilisée dans le cadre du précédent exercice de détermination du Taux comme point de départ de l'examen du Taux au présent dossier, en rappelant sa décision D-2022-016 où elle jugeait « *que la valeur de 0,65 associée à l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années comprises entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2020 constitue, a priori, une appréciation raisonnable du Taux* »⁴⁰.

[65] Pour les motifs exprimés dans la décision D-2022-016⁴¹, la Régie reconduit la période de référence historique comprise entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2020, laquelle n'a pas été remise en cause dans le présent dossier.

³⁹ Décision [D-2022-126](#), p. 6, par. 12 et 13.

⁴⁰ Dossier R-4174-2021, décision [D-2022-016](#), p. 26, par. 83.

⁴¹ [Ibid.](#), p.19.

[66] La Régie juge que la valeur de 0,65 associée à l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années comprises entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2020 constitue encore une appréciation raisonnable du Taux.

[67] En s'appuyant sur les données de l'Étude comparative et en prenant pour hypothèse un gel tarifaire pour les villes de l'échantillon, la Régie a effectué une simulation de l'impact d'une augmentation de 4,2 % du tarif L, induite par un Taux de 0,65. Sur la base des résultats présentés aux tableaux 2 et 3 ci-après, elle constate que cette hausse modifierait peu la position concurrentielle du tarif L.

TABLEAU 2

Puissance 5 MW / Consommation 3 060 000 kWh
Tension 25 kV / Facteur d'utilisation 85 %

Villes	Indices 2022 avant hausse	Indices 2023 après hausse	Variation 2023 des tarifs
Montréal, QC	100	100	NA
Winnipeg, MB	111	106	-6%
Portland, OR	135	130	-23%
Vancouver, BC	146	140	-28%
Moncton, NB	158	152	-34%
Detroit, MI	162	155	-36%
Regina, SK	168	162	-38%
St. John's, NL	175	168	-40%
Ottawa, ON	183	176	-43%
Toronto, ON	183	176	-43%
Miami, FL	186	178	-44%
Charlottetown, PE	191	183	-45%
Chicago, IL	202	194	-49%
Seattle, WA	202	194	-48%
Nashville, TN	209	201	-50%
Halifax, NS	214	205	-51%
Calgary, AB	247	237	-58%
Houston, TX	263	253	-60%
Edmonton, AB	264	254	-61%
New York, NY	339	325	-69%
San Francisco, CA	353	339	-71%
Boston, MA	414	398	-75%

TABLEAU 3

Puissance 50 MW / Consommation 30 060 000 kWh
Tension 120 kV / Facteur d'utilisation 85 %

Villes	Indices 2022 avant hausse	Indices 2023 après hausse	Variation 2023 des tarifs
Montréal, QC	100	100	NA
Winnipeg, MB	100	96	4%
Vancouver, BC	128	123	-19%
St. John's, NL	131	125	-20%
Portland, OR	134	128	-22%
Regina, SK	150	144	-31%
Moncton, NB	160	154	-35%
Nashville, TN	161	155	-35%
Detroit, MI	163	157	-36%
Miami, FL	169	162	-38%
Chicago, IL	177	170	-41%
Ottawa, ON	185	178	-44%
Toronto, ON	191	183	-45%
Seattle, WA	200	192	-48%
Charlottetown, PE	202	194	-48%
Halifax, NS	226	217	-54%
Edmonton, AB	243	233	-57%
Houston, TX	258	248	-60%
Calgary, AB	261	250	-60%
New York, NY	358	344	-71%
Boston, MA	369	354	-72%
San Francisco, CA	373	358	-72%

Tableaux établis à partir de la pièce [A-0001](#).

[68] La Régie observe aux Tableaux 2 et 3 qu'à l'exception de Winnipeg, des baisses tarifaires variant entre 19 % et 75 %⁴² seraient nécessaires dans les autres juridictions, au cours de la prochaine année, pour atteindre la parité avec les prix de l'électricité offerts par le Distributeur.

[69] Dans le cadre du dossier R-4174-2021, la Régie estimait que des baisses tarifaires variant entre 13 % et 74 % seraient requises ailleurs pour atteindre la parité avec les prix de l'électricité offerts par le Distributeur, au cours de l'année 2022⁴³.

[70] Par ailleurs, compte tenu de l'information dont elle dispose au présent dossier, la Régie n'est pas en mesure d'évaluer de façon exhaustive l'impact d'un Taux de 0,65 sur l'interfinancement.

[71] En conséquence, la Régie détermine, sur la base des informations disponibles, un Taux de 0,65 applicable au 1^{er} avril 2023.

[72] En application de l'article 22.0.1.1 de la LHQ, la Régie calcule la variable B de la Formule, en multipliant le Taux de 0,65 par l'Indexation de référence de 6,5 %. La valeur obtenue, soit 4,2 %, correspond à l'indexation du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation applicable au 1^{er} avril 2023.

4. FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[73] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

⁴² Respectivement pour la Ville de Vancouver au Tableau 3 et celle de Boston au Tableau 2.

⁴³ Dossier R-4174-2021, décision [D-2022-016](#), p. 27, par.85.

[74] La Loi, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴⁴ et le *Guide de paiement des frais 2020*⁴⁵ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[75] Dans sa décision procédurale D-2022-126, la Régie a fixé à 7 000 \$, excluant les taxes, le montant maximum de frais que pourrait réclamer chacune des personnes intéressées⁴⁶.

[76] La Régie juge du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle juge également de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque personne intéressée.

[77] Les frais réclamés par les personnes intéressées pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 27 399,79 \$, incluant les taxes.

[78] L'ACEFQ, le CIFQ et la FCEI réclament des frais respectifs de 6 753,44 \$⁴⁷, de 6 622,90 \$⁴⁸ et de 4 882,20 \$⁴⁹, incluant les taxes.

[79] L'AQCIE, quant à elle, réclame des frais au montant total de 9 141,25 \$, incluant les taxes⁵⁰. Elle soutient qu'un montant supplémentaire de 2 141,25 \$ par rapport au budget de 7 000 \$ est justifié, dans le contexte de son intervention. Considérant que ses membres sont directement visés par la décision que rendra la Régie, l'AQCIE indique qu'une analyse de l'évolution de la compétitivité du tarif L par rapport aux autres tarifs industriels en Amérique du Nord traités dans les études produites par le Distributeur, s'imposait.

[80] Elle souligne aussi que le Projet de loi n°2 constitue un fait nouveau important survenu après la décision procédurale D-2022-126 dont l'impact devait être analysé par

⁴⁴ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴⁵ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

⁴⁶ Décision [D-2022-126](#), p. 7.

⁴⁷ Pièce [C-ACEFQ-0005](#).

⁴⁸ Pièce [C-CIFQ-0005](#).

⁴⁹ Pièce [C-FCEI-0006](#).

⁵⁰ Pièce [C-AQCIE-0005](#).

l'AQCIE afin de faire valoir une position éclairée⁵¹. Selon elle, ce travail d'analyse ne pouvait s'effectuer à l'intérieur d'un budget de 7 000 \$.

[81] Selon l'AQCIE, lorsque la Régie a fixé ce montant maximal, elle ne pouvait savoir qu'un projet de loi viendrait plafonner l'augmentation des seuls tarifs domestiques pour l'année 2023 - 2024, venant ainsi modifier un paramètre important du débat.

[82] Le Distributeur soumet que les frais réclamés par l'AQCIE dépassent le montant maximum fixé par la Régie. Selon lui, puisque les règles étaient claires à l'effet que la participation devait se faire à l'intérieur du montant maximum fixé, il appartenait alors aux personnes intéressées d'ajuster en conséquence leur intervention au dossier. Il soutient donc que les frais octroyés par la Régie devraient respecter le montant maximum fixé par la décision D-2022-126⁵².

[83] La Régie considère que la participation de l'ensemble des personnes intéressées a été utile à ses délibérations.

[84] La Régie juge que les montants soumis jusqu'à concurrence de 7 000 \$, excluant les taxes, sont raisonnables, dans la mesure où ils respectent le cadre fixé par sa décision procédurale D-2022-126.

[85] Toutefois, la Régie constate que les frais réclamés par l'AQCIE excèdent la limite fixée dans sa décision D-2022-126.

[86] La Régie juge que le montant global par personne intéressée établi par sa décision D-2022-126 demeure approprié. Elle constate, en particulier, que la prise en compte du Projet de loi n°2 par l'ACEFQ, le CIFQ et la FCEI n'a pas empêché ces personnes intéressées de respecter le montant maximum prévu. Elle est d'avis que le Projet de loi n°2 ne visait pas le taux d'indexation du tarif L ou le Taux. En conséquence, elle maintient cette limite maximale pour établir le remboursement des frais de l'AQCIE.

[87] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés, admissibles et octroyés.

⁵¹ Pièce [C-AQCIE-0004](#).

⁵² Pièce [C-HQD-0006](#).

TABLEAU 4
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS
(EN DOLLARS, TAXES INCLUES)

	Frais réclamés (\$) Incluant les taxes	Frais admissibles (\$) Incluant les taxes	Frais octroyés (\$) Incluant les taxes
ACEFQ	6 753,44	6 753,44	6 753,44
AQCIE	9 141,25	7 000,00	7 000,00
CIFQ	6 622,90	6 622,90	6 622,90
FCEI	4 882,20	4 882,20	4 882,20

[88] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE un Taux de 0,65 applicable au 1^{er} avril 2023;

ACCORDE aux personnes intéressées le paiement des frais octroyés mentionnés au tableau 4;

ORDONNE au Distributeur de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés au tableau 4 de la présente décision.

Pierre Dupont
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur